

ON S'ABONNE :

A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2^e.
 A la Librairie-Corresp. de P. Justin,
 rue Montmartre, n° 18.
 chez MM. Lepelletier et Comp^e,
 rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

LE PRÉCURSEUR

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles
 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
 32 francs pour 6 mois ;
 64 francs pour l'année.
 Hors du département du Rhône,
 1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 31 janvier.

Le *Courrier de Lyon* traite de nouveau ce matin une question sur laquelle il est revenu plusieurs fois. Comme on nous assure que quelques hommes du tiers-parti, ou de l'opposition dynastique attachent ou font semblant d'attacher un certain poids aux arguments produits sur ce sujet par le *Courrier*, nous y opposerons aujourd'hui quelques observations que tout homme intelligent et de bonne foi a faites en même temps que nous.

Si nous craignons de nous livrer au suffrage de tous nos concitoyens, n'est-ce pas avouer que nous redoutons ce suffrage ? N'est-ce pas nous condamner nous-mêmes ? — Nous croyons qu'un gouvernement, issu des barricades, établi aux acclamations d'un peuple entier, libre de ses votes, n'aurait rien à craindre d'une pareille épreuve ; qu'aujourd'hui comme en juillet il aurait pour lui l'assentiment de l'immense majorité des Français. Si nous combattons le suffrage universel, l'extension illimitée des droits politiques ; s'il nous paraît un danger pour la société, c'est précisément parce que nous voyons dans la réalisation de ce beau rêve la tyrannie du petit nombre sur le plus grand, le règne d'une minorité turbulente et factieuse imposée à la nation tout entière.

Ceci est la conséquence d'une vérité sur laquelle on n'a pas encore assez insisté, et qui nous paraît la clé de toute la question. Ecoutez les avocats du suffrage universel ! A les entendre, il vous semble que le peuple n'aspire qu'au moment d'être débarrassé d'ignobles entraves pour s'élancer dans la carrière des droits politiques et pour s'abreuver à cette source d'où doit couler pour lui le bonheur.

Eh bien ! il n'en est rien : examinez la manière dont ce peuple s'acquiesce des droits politiques qu'il est appelé à exercer et vous serez tout surpris de son indifférence et de sa froideur.

S'agit-il des élections les plus importantes réservées à un petit nombre de privilégiés, à peine la moitié de ces favoris de la loi se rend à l'appel. S'agit-il des élections municipales, des élections de la garde nationale, oh ! c'est bien pis encore ; alors il ne faut plus parler de la moitié ou du quart ; à peine le sixième des électeurs daigne-t-il exercer son droit. Le reste ne se donne pas la peine de se déranger de ses occupations, et ne pense pas que l'honneur de déposer son bulletin dans l'urne électorale soit l'équivalent du temps qu'il consacre à cette opération.

S'il en est ainsi des hommes choisis par la loi parmi les plus aisés, parmi ceux qui ont le plus d'instruction et de temps à consacrer à la chose publique, que serait-ce s'il s'agissait de tous les citoyens indistinctement ? Alors on peut le dire sans crainte, ce ne serait plus la moitié, le cinquième, mais la cinquantième partie des électeurs sur laquelle il faudrait compter.

Que cette disposition soit naturelle ou extraordinaire, louable ou blâmable, c'est ce que nous n'examinons pas. Elle existe, les faits le prouvent, c'est tout ce que nous voulons constater pour le moment.

Or, qui ne découvre au premier coup-d'œil quel vaste champ cette indifférence des masses ouvre à l'intrigue, à la corruption ? Quelles chances elle offre au triomphe d'une minorité factieuse ? Ceux qui resteront chez eux, ceux qui ne voudront pas pour du bénéfice que leur accorde la loi seront presque toujours les citoyens paisibles, ceux qui ne trouvant point en eux de passions mauvaises, seront moins portés à les soupçonner chez les autres. Il sera dès lors facile aux gens turbulents, à ceux qui n'ayant rien à perdre et tout à gagner dans les troubles, sont toujours les premiers à les exciter, il sera facile à ces gens, disons-nous, d'enlever les élections et de triompher du petit nombre de citoyens éclairés qui auront fait au bien public le sacrifice de leur repos et de leurs occupations privées.

On peut trouver une explication très-simple à cette indifférence incontestable pour le vote électoral dans les diverses classes privilégiées que la royauté daigne admettre à la comédie représentative.

C'est que les électeurs sentent instinctivement l'inutilité du vote qu'ils iraient donner. Pourquoi se rendraient-ils aux collèges, quand ils savent que l'acte qu'ils y vont consommer sera tout-à-fait impuissant à faire intervenir leurs intérêts particuliers comme fraction des intérêts généraux ?

Il y a une chose dont on n'a pas en France la moindre notion, ce sont les droits, les prérogatives, la qualité même de citoyen. On ne sait pas chez nous ce que c'est qu'un *citoyen*, et les pouvoirs qui ont successivement vécu avec leur cortège de favoris aux dépens de la nation, se sont attachés habilement à former dans la population une foule de classifications, de divisions, de subdivisions fictives, afin que chacun des membres de l'association politique perdît de vue sa valeur individuelle et se trouvât toujours ou privilégié ou exploité. De cette façon personne n'était dans le droit commun et c'est cependant du droit commun que sort le droit électoral.

De cette façon encore nul ne savait mesurer l'importance d'une résolution individuelle dans des résolutions collectives. Personne, en un mot, ne comprenait l'utilité de la représentation générale et le résultat d'un vote personnel.

Pour savoir si la France est une nation vraiment représentée, car c'est là toute la question entre la république et la royauté, qu'on nous place donc dans le droit commun, qu'on rende au mot de citoyen une signification, au citoyen son droit, à l'opinion sa sincérité représentative.

Aujourd'hui, qu'est-ce qu'un citoyen ? est-ce un contribuable ? Mais il y a des contribuables et beaucoup, qui ne sont pas sur les registres des percepteurs. D'ailleurs, un contribuable serait un citoyen sans droits ; il vaudrait mieux

pour lui vivre dans les bois, ou, n'ayant point de droits, il n'aurait du moins non plus aucun devoir.

Est-ce un électeur communal ? — Mais la commune ne renferme qu'une partie infiniment petite des intérêts collectifs, et l'électeur, grâce à l'intervention du préfet ou du roi, n'est presque pour rien dans l'administration même des intérêts municipaux. D'ailleurs encore les règles suprêmes de l'administration municipale sortent de la représentation politique, et l'électeur communal n'y peut rien.

Le citoyen est-il donc l'électeur politique ? — Mais celui-ci ne peut pas être choisi par ses pairs pour aller représenter les intérêts communs. Il faudrait pour cela qu'il fût éligible.

Le citoyen est-il enfin l'éligible à la chambre des députés ? — Non, car il sera toujours impossible au député même de toucher, sans le bon plaisir royal à un pouvoir immense, la chambre des pairs.

Ainsi personne en France ne peut se dire avec vérité *citoyen*, suivant l'acception de ce mot dans un régime de souveraineté populaire, quoiqu'on prétende que nous jouissons de ce régime-là.

Tout est exception, privilège, mépris du droit commun, insulte à la volonté collective, mépris de la valeur individuelle des membres de la famille politique.

Comment voulez-vous que le pouvoir de l'opinion domine ce gâchis ? Comment voulez-vous que les intérêts divers trouvent leur place, et que la vérité représentative triomphe de tous ces mensonges créés à plaisir ?

De tout cet échafaudage de faussetés politiques ressort d'une manière éclatante le fait que nous avons signalé en commençant : l'impuissance du vote électoral dans l'organisation actuelle et son inutilité profondément sentie par tout le monde.

Etudiez, en effet, les résultats possibles et probables du vote à tous les degrés de l'échelle représentative, et vous verrez si les électeurs ont grand intérêt à aller perdre leur temps à ces cérémonies de scrutin.

Electeurs municipaux. — La loi qui règle l'étendue de leur mandat, l'autorité qui surveille l'exécution de cette loi sont en dehors de leur pouvoir. Leur vote n'a pour résultat qu'une liste de candidature dans laquelle le pouvoir exécutif, c'est-à-dire le roi, est toujours sûr de faire passer son favori.

— La nomination du maire, quand même elle serait directe, n'aurait qu'une influence tout-à-fait nulle ; car ce maire et le conseil municipal sont en tutelle permanente sous l'autorité royale. Ils ne peuvent rien faire que l'autorité ne puisse défaire, et elle peut les destituer eux-mêmes et annuler ainsi la volonté collective des électeurs.

Gardes nationaux. — Le roi encore et ses préfets peuvent suspendre les officiers élus, et même détruire la garde nationale, sans la reconstituer jamais comme cela se voit à Lyon, quelque formelle que puisse être la loi à cet égard.

— Ajoutez à cela que les gardes nationaux nomment tous les officiers, excepté ceux qui ont une importance réelle, c'est-à-dire les officiers supérieurs, pour lesquels ils ne fournissent qu'une liste de candidats dans laquelle le roi sait aussi faire entrer toujours ses favoris. — Ajoutez que le roi, dans les villes dont la garde nationale a une importance politique, nomme directement un commandant supérieur, *salaire par lui*, et puis demandez pourquoi les gardes nationaux iraient courir aux collèges ?

Nous laissons de côté les élections des conseils d'arrondissement et de département : il serait fastidieux de redire toujours les mêmes choses. Enfin viennent les élections politiques.

Les électeurs indépendants qui se trouvent dans le corps privilégié, ont d'abord à lutter contre l'influence des électeurs vendus pour les bureaux de tabacs, bureaux de loterie, avancements administratifs pour les fils, cousins, pères, oncles, etc., qui peuvent se trouver dans les colonnes du budget.

En arrivant au collège, il leur faut ensuite prêter serment de fidélité à Louis-Philippe, et si par hasard ils sont républicains ou légitimistes, les voilà forcés ou de commettre un parjure ou de s'abstenir d'user de leur droit.

Toutefois, supposons qu'ils votent. L'homme qu'ils ont élu s'en va à Paris ; son indépendance gêne, on s'en débarrasse en avançant les fils, cousins, oncles, père ou frères qu'il peut avoir dans le budget ; ou bien on le fait lui-même juge, président, colonel, homme de finance, serviteur de palais, médecin officiel. — Voilà le vote confisqué.

Supposons encore que ce député reste, par exception, indépendant : il se trouve noyé dans la masse des fonctionnaires salariés prêts à crier, trépigner, vociférer et voter, au moindre signe des ministres qui les paient. — Il n'y a pas dans la chambre un tiers des députés réellement indépendants par eux ou par leur famille.

Vous voyez donc que le produit de l'électorat *réel* est tout-à-fait perdu, étouffé, sous une majorité compacte animée par le même intérêt.

Mais quand la chambre serait toute indépendante, qu'est-ce que la chambre dans l'ensemble des pouvoirs constitutionnels ? et qu'est-ce que ces pouvoirs officiels eux-mêmes dans la nation ?

La chambre des députés ne peut rien faire qui ne puisse être annulé par la chambre des pairs d'abord que le roi nomme directement et puis par le roi lui-même.

Le roi et la chambre des pairs, chacun de leur côté ou tous deux ensemble, peuvent anéantir aussi long-temps qu'ils le voudront, toutes les volontés de la chambre des députés.

Notez encore que le roi n'a aucun compte à rendre de tout ce qui concerne la direction des affaires extérieures, c'est-à-dire assurément de la plus importante moitié des affaires de la nation.

Que devient donc, en vérité, le vote d'un électeur indépendant dans cette machine monarchique ? — Et à quoi sert-il qu'on se dérange de ses affaires pour aller écrire, un bulletin qui doit produire de si beaux résultats ?

Donnez à l'élection un but réel, de telle sorte que les citoyens comprennent l'influence des choix qu'ils font sur leurs propres intérêts et alors on se rendra aux collèges.

Autrement ne vous étonnez pas que les citoyens refusent de jouer un rôle dans votre comédie représentative.

On lit dans la *Tribune* l'article suivant que nous transcrivons tout entier, parce que le point grave qui y est traité nous semble, quoi qu'en dise la *Tribune*, un de ceux sur lesquels la discussion ne peut s'exercer ni trop tôt ni trop explicitement.

Le *Précurseur* nous provoque à donner une explication sur la nécessité et les limites d'une dictature arrivant comme inter-régne entre la chute de la monarchie et l'établissement de la république. Nous n'hésiterons point à dire nettement notre pensée.

Point d'avortement politique. Nous n'avons jamais pu tolérer, les réplâtres, et nous ne prêchons pas depuis trois ans, à nos risques et périls, l'œuvre de la révolution sociale pour la laisser compromettre par la faiblesse ou gaspiller par l'intrigue.

C'est parce qu'on nous connaît ces sentiments qu'on va jusqu'à nous imputer de cacher, sous le mot de dictature, des intentions de monopole républicain. Ce serait nous calomnier. Jamais nous ne violerons les principes que nous avons des premiers et constamment proclamés, et nous regarderions comme traitres à la patrie ceux qui prétendraient s'armer du despotisme en simulant la liberté.

Quand une royauté tombe, la puissance qui la renverse peut au moment même organiser la république. C'est ce qu'on peut désirer de mieux ; ce n'est pas ce qui arrive le plus souvent. La dictature n'est pas une nécessité pour l'enfement de l'organisation républicaine, mais une grande probabilité.

Si la dictature arrive, quelle sera l'étendue de sa mission ? A quel terme son action devra-t-elle s'arrêter ?

Il est des principes généraux, essentiels qui doivent dominer tous les pouvoirs, quelque étendus qu'ils soient, par la raison que ces pouvoirs mêmes n'ont d'autre objet que de les assurer.

Ainsi la souveraineté du peuple doit être respectée.

Ainsi l'indépendance nationale doit être défendue.

Car ce que les nations révolutionnées demandent avant tout, c'est d'être maîtresses d'elles-mêmes, et d'être protégées en leur existence contre l'ennemi intérieur et contre l'ennemi étranger.

Quant aux questions secondaires, personne ne peut se flatter de les résoudre à l'avance. Qui prétendrait prévoir l'effet que la révolution française produira sur la nation elle-même, et sur les nations étrangères ? Nous savons bien ce que les choses seraient la veille, qui pourrait dire ce qu'elles seraient le lendemain ? Les plus précieuses conquêtes ne se font souvent qu'au prix de sacrifices momentanés. Il faut s'y résoudre dans l'int

peuvent que gémir en voyant s'éloigner encore l'heure où la philosophie tolérante de l'égalité régnera sur le monde politique.

Nous pensons comme la *Tribune*, et nous avons déjà reconnu qu'il y avait nécessairement beaucoup d'imprévu dans ce qui suit une révolution. Mais nous croyons que c'est un moyen de réduire les chances de cet imprévu que de fixer dès aujourd'hui dans les esprits une limite aux hasards du lendemain de l'insurrection.

Nous sommes encore tout-à-fait d'avis avec la *Tribune* que, les grands principes assurés, le reste doit être laissé à l'habileté et aux bonnes intentions des directeurs momentanés de l'œuvre politique. Aucune dissidence ne nous séparera donc plus de la *Tribune*, si elle veut bien reconnaître : 1° Que la dictature n'aura d'autre but que d'assurer l'existence nationale au dedans et au dehors, jusqu'à ce que l'assemblée constituante, formée par l'application complète du principe de la souveraineté populaire, ait été convoquée et réunie ;

2° Que l'un des principes essentiels, la souveraineté populaire, que la *Tribune* déclare devoir être respecté par la dictature transitoire, ne peut pas être séparé du principe de la liberté de la presse et de la liberté d'association publique, lesquels sont les seuls moyens de manifestation que possède la souveraineté du peuple ; car si nous avions une souveraineté enchaînée et muette, ce serait à peu près l'équivalent de la servitude et d'une servitude sans terme.

Ces deux points admis, nous n'avons plus aucune inquiétude sur les actes du pouvoir transitoire qu'on a mal à propos nommé la *dictature républicaine*.

Le *Journal des Femmes* commence son huitième trimestre. L'heureuse spécialité de cet élégant recueil, le choix des gravures, lui assurent le premier rang parmi les journaux de littérature, de modes et de théâtres. Il se publie en deux éditions ; l'une de luxe, paraît tous les samedis ; l'autre économique, paraît tous les mois.

On s'abonne à Paris chez Dacessois, imprimeur ; quai des Augustins, n° 55. (1)

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 29 janvier.

La chambre se repose encore aujourd'hui et s'est séparée sans ajournement fixe. Ne dirait-on pas à la voir ainsi en prendre à son aise, qu'aucun projet de quelque importance, d'aucun intérêt digne de son attention n'est en souffrance ! La plupart des membres trouvent sans doute plus commode de traiter eux-mêmes leurs affaires particulières avec les ministres dont ils assiègent les bureaux, que de les faire à la chambre. Un grand nombre de projets et de propositions encombrant pourtant les bureaux et attendant des commissions et surtout des rapporteurs ; mais ou ces projets sont politiques, et la majorité qui a résolu de n'en permettre la connaissance qu'à ses partisans, n'a pas de rapporteurs à donner, les ayant employés ailleurs et pour des cas plus urgents ; ou ils traitent des intérêts de la rue, comme le dit le *Journal des Débats*, de ces intérêts que la propriété grande et moyenne n'envisage qu'avec effroi et ne veut voir que d'un œil ennemi : aussi sont-ils indéfiniment ajournés, trop heureux si on pouvait ainsi les faire oublier et les ensevelir à tout jamais dans la poussière des cartons.

Le *Constitutionnel* annonce aujourd'hui qu'un projet de loi demandant un crédit supplémentaire pour l'année 1834 doit être incessamment présenté par le maréchal Soult à la chambre et à la commission du budget.

On se demande pourquoi ce projet n'a pas été joint au budget et présenté en même temps aux chambres, pourquoi ! N'est-ce pas deux mois de gagnés, deux mois de dépenses non contrôlées que l'on s'adjuge ainsi ? Ces crédits supplémentaires sont demandés pour des dépenses commencent et courantes. Pendant qu'on les examine et discute longuement dans les bureaux, dans la commission et dans les chambres, les dépenses continuent, et si par hasard on s'avise de vouloir les réduire ou même de les refuser, ce qui est fait ne serait pas moins fait, on feindrait peut-être de s'y soumettre ; pour les forts détachés, on suspendrait ce qu'on aurait préalablement bien avancé, quitte à faire reprendre et terminer dans un moment plus opportun, et voilà pourquoi un projet de crédit supplémentaire ne saurait être présenté trop tard aux investigations de nos députés, quelques débonnaires qu'ils soient d'ailleurs.

On nous assure que la chambre des comptes, dans son examen des budgets de 1831 et 32, a découvert et clairement démontré ce qui, d'ailleurs, a été évident pour tout le monde, malgré la condamnation de la *Tribune*, les pertes et dommages causés à l'état par les marchés et fusils Gisquet. Son rapport aux chambres doit signaler, dit-on, quelques-unes des mille et une pirateries, honteuses intrigues et malversations des hommes dont on ne rougit pas de faire l'apologie et de vanter les prétendus talents administratifs qui, sur une plus petite échelle, seraient dignement qualifiés en cour d'assises et police correctionnelle.

Toutefois cette publicité qu'on voudrait étouffer à tout prix et qu'on s'était persuadé avoir assoupie jusqu'ici, éprouve encore bien des entraves de la part de ceux qui sont en possession du pouvoir destiné à sévir contre eux.

Le rapport au roi qui, autrefois, ne recevait aucune publicité, c'est-à-dire ne servait à rien, doit aussi faire mention de quelques-unes de ces dilapidations de second ordre, de ces vols insaisissables sur lesquels un chef d'administration veut bien, et pour cause, fermer les yeux.

Ce rapport, grâce à la publicité qui lui est donnée depuis 1830, est sans doute un faible dédommagement pour les contribuables, victimes de tels méfaits ; mais en leur faisant connaître ceux qui s'enrichissent ainsi de leurs dépouilles, elle leur fera peut-être un jour songer aux moyens de faire rendre gorge aux dilapidateurs ou tout au moins mettre une digue au torrent.

Le comité de l'association de Tours, en faveur de la liberté de la presse, avait la semaine dernière décidé que le crieur public, chargé de vendre les brochures de la presse

indépendante, serait habillé aux frais de l'association. Hier, en effet, un crieur portant la blouse gauloise, une ceinture tricolore et un chapeau ciré, sur lequel sont écrits en caractères saillants ces mots : *Liberté de la presse*, a parcouru tous les quartiers de la ville, vendant des brochures patriotiques que la foule s'empressait d'acheter.

On ne saurait trop revenir sur le danger de laisser aux militaires, dans les temps de repos, des armes totalement inutiles ; un nouvel exemple vient encore d'en montrer l'inconvénient.

Dimanche et lundi des militaires de toutes armes de la garnison de Paris étaient à boire et danser au bal dit de l'*Ardoise*, barrière de l'Ecole. Une querelle, chose presque inévitable en pareille circonstance, s'étant élevée entre quelques artilleurs et des fantassins, leur premier mouvement fut de se servir des sabres qu'on leur abandonne si imprudemment, et plusieurs blessures furent faites de part et d'autre. Puis chaque corps prenant fait et cause pour ses champions, on a craint que cette dispute ne dégénérât en querelle de corps.

Aussi des mesures sévères ont-elles été prises hier. Une partie de la garnison a été consignée, des patrouilles ont circulé du côté des barrières de Sèvres, Mont-Parnasse, Vaugirard et Grenelle. Des sous-officiers de planton étaient en permanence pour empêcher les duels et les rencontres. Ce déploiement de forces a un instant alarmé les habitants de ces quartiers, mais ils en ont bientôt appris les motifs. Les autorités civiles ont invité les maisons de danse à fermer avec la retraite, et jusqu'ici l'ordre n'a heureusement été troublé par aucun accident fâcheux.

Voici un curieux tableau des droits de la police correctionnelle tels qu'ils furent réglés par Louis X, dit le Hutin, en 1314.

Pour un coup de poing, 1 sou ; pour un coup de poing avec pierre, 5 sous ; pour prendre à la gorge d'une main ; 5 sous ; à deux mains, 11 sous ; pour cracher au visage, 6 sous ; pour un coup au nez sans sang, 5 sous ; s'il y a sang, 10 sous ; pour un coup de pied, 10 sous ; pour un coup d'épée sans sang, 10 sous ; s'il y a sang, 13 sous ; pour plaie à sang au-dessus des dents, 36 sous ; en dessous, 52 sous ; pour bras et jambes rompus, 7 livres 4 sous ; et chacune des dents rompues 7 livres 4 sous.

On voit que nos ancêtres attachaient comme nous un grand prix à chacune de leurs dents.

Les journaux de Paris avaient parlé il y a deux jours d'une discussion survenue entre MM. Bugeaud et Dulong au sujet d'une interruption à la chambre. Le *Journal de Paris* s'était empressé d'annoncer qu'une lettre de ce dernier devait paraître le lendemain dans le *Journal des Débats*, mais cette feuille a paru hier sans contenir aucune espèce de réclamation.

On nous assure qu'une lettre de M. Dulong avait effectivement été adressée au *Journal des Débats*, mais qu'ayant craint l'interprétation qu'on semblait vouloir donner à cette démarche, M. Dulong est allé lui-même la retirer au bureau de ce journal et s'opposer à son insertion. M. Bugeaud s'étant trouvé offensé de cette démarche, une rencontre a eu lieu ce matin au bois de Boulogne entre ces deux messieurs. Les témoins de M. Dulong étaient MM. Georges Lafayette et César Bacot, et ceux de M. Bugeaud, M. de Rumigny et un autre député dont nous ne savons pas le nom. Le duel a eu lieu au pistolet ; M. Dulong a été atteint d'une balle à la tête et a succombé aussitôt.

P. S. Le second témoin de M. Bugeaud était le colonel Lami. Nous apprenons que M. Dulong n'est pas mort sur-le-champ, mais qu'il respire encore quand on l'a transporté chez lui. On désespère néanmoins de ses jours. La balle a ouvert le crâne et offensé le cervelet. M. Dulong est gendre de Dupont (de l'Eure) et député du département de l'Eure.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Dupin aîné.)

Suite et fin de la séance du 28 janvier.

M. Desjoubert développe la proposition relative aux chemins cantonnaux et communaux, qu'il a présentée hier à la chambre, de concert avec MM. Aroux, Gillon et Mallet.

Voici le texte de cette proposition :

Art. 1^{er} Les chemins cantonnaux sont ceux qui, n'étant ni routes royales ni routes départementales, communiquent d'une commune à plusieurs, soit qu'ils traversent des agglomérations d'habitations, soit qu'ils passent seulement sur le territoire de ces communes.

Ils seront déterminés suivant le mode établi par l'article 6.

2. Les chemins qui n'auront pas été classés chemins cantonnaux seront chemins communaux. Ils resteront à la charge des communes, seront administrés par elles, et les dépenses y relatives formeront un article de leur budget.

3. Il y aura au chef-lieu de chaque canton un syndicat de chemins, composé 1° du juge de paix, président ; 2° du membre ou des membres du conseil d'arrondissement, ayant leur domicile réel dans le canton ; 3° du maire du chef-lieu de canton ; 4° d'un délégué de chacune des communes du canton, élu par son conseil municipal, dans sa session ordinaire du mois de mai. Les membres du syndicat sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans ; le sort désignera les membres qui devront être remplacés à l'expiration des trois premières années ; ils sont indéfiniment rééligibles.

4. Le syndicat des chemins ainsi constitué se réunira en la maison commune du chef-lieu de canton, aux époques déterminées par le préfet, au moins deux fois par an ; sa session durera autant qu'il le croira nécessaire ; il nommera dans son sein le secrétaire. La présence de la moitié plus un des membres du syndicat, suffira pour la validité de ses délibérations.

5. Le syndicat, avant de procéder à aucun travail, dressera le tableau des chemins qui doivent être déclarés communaux. Cette classification ne sera définitive qu'après avoir été vérifiée, comme il sera dit article 24, et approuvée par le préfet.

Le syndicat fixera la largeur ou les différentes largeurs que doit avoir chaque chemin cantonnai, et il indiquera les travaux d'art nécessaires.

6. Le syndicat fera choix d'un commissaire voyer, qui devra être agréé par le préfet. Deux ou plusieurs cantons pourront s'entendre pour charger un commissaire voyer des travaux qui les concerneront.

Le syndicat proposera, s'il y a lieu, la révocation du commissaire voyer ; elle devra être approuvée par le préfet.

Les commissaires voyers seront rétribués. Leurs appointements, fixés par le syndicat, seront prélevés sur le fonds commun, dont il sera parlé article 15.

7. Au cas où il ne serait pas pourvu par voie d'adjudication à

l'entretien des chemins, le syndicat pourra y préposer des cantonniers.

Les cantonniers auront qualité concurrentement avec les gardes-champêtres et la gendarmerie pour dresser procès-verbal des contraventions aux lois et réglemens de petite voirie.

8. Les commissaires voyers et cantonniers, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment entre les mains des juges de paix.

9. Dans sa première session de chaque année, le syndicat déterminera les travaux à faire dans l'année suivante, tant en constructions et travaux d'art qu'en réparations.

Ces travaux seront, autant que possible, entrepris par voie d'adjudication ; néanmoins le syndicat pourra faire exécuter à forfait ceux qu'il trouverait plus avantageux d'ordonner à prix débattu.

Au cas où un travail ne suffirait pas à l'entretien de l'année, le paiement pourra s'en faire sur les ressources des années suivantes.

10. Le commissaire voyer dressera les plans, détails estimatifs, devis et cahiers de charges qui, après avoir été soumis au syndicat, seront arrêtés par l'ingénieur de l'arrondissement.

Les plans, devis, détails estimatifs et cahiers de charges, seront déposés au secrétariat du syndicat, où le public pourra en prendre connaissance. Ce dépôt sera annoncé par des affiches placardées dans toutes les communes du canton, et par un des journaux du département.

Les adjudications seront passées au chef-lieu du canton, par le président assisté de deux membres délégués.

Le commissaire-voyer suivra la confection des travaux ; la réception ou le rejet en sera fait par un comité formé du président et de deux membres délégués à cet effet par le syndicat.

11. Lorsqu'il aura été décidé par le syndicat qu'une propriété est nécessaire pour l'établissement ou l'élargissement d'un chemin cantonnai, et que cette décision aura été approuvée par le préfet, si le propriétaire consent à l'aliénation, le conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouvera cette propriété se réunira afin de donner son avis sur son estimation ; si le propriétaire adopte cette estimation, il en sera dressé acte.

Au cas contraire, il sera procédé conformément à la loi du 7 juillet 1833.

cision ne sera exécutoire qu'après avoir été approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

23. Il sera ouvert à la mairie du chef-lieu de canton un registre où les membres des corps municipaux de toutes les communes du canton pourront inscrire sommairement les plaintes qu'ils auront à faire pour anticipation, défaut d'élégage, plantations en contravention, mauvais état d'un chemin cantonal, ou tout délit commis sur cette voie publique.

La plainte sera inscrite au verso sur les feuillets du livre. Le commissaire-voyer, spécialement chargé de surveiller la police des chemins cantonnals, fera de même mention des procès-verbaux relatifs aux délits constatés par lui, ou par les maires, adjoints, gardes-champêtres, cantonniers et gendarmes.

Le juge de paix, après avoir entendu le commissaire-voyer, citera la partie inculpée à l'une de ses audiences publiques; et, sur les conclusions du maire du chef-lieu de canton, ou de son adjoint, remplissant les fonctions du ministère public, il pourra condamner le délinquant à une amende de 1 à 10 f.; l'amende sera double en cas de récidive.

Le juge de paix ordonnera la réparation des dommages, à la charge des délinquants; le commissaire-voyer la fera exécuter.

Les frais de cette réparation, et l'amende ci-dessus, seront payés entre les mains du receveur cantonal, sur un mandat délivré par le juge de paix, et par lui rendu exécutoire.

Mention sommaire du jugement sera faite au registre des contraventions, en regard de la plainte ou de la mention du procès-verbal.

Celivre sera représenté au syndicat à chaque session; et dans le cas où il aurait eu connaissance d'un délit, il y fera aussi inscrire la recommandation de poursuite.

24. Un conseil des chemins se réunit chaque année à l'époque fixée par le préfet, au chef-lieu d'arrondissement, et se compose du sous-préfet, président; de l'ingénieur chargé des travaux de l'arrondissement, secrétaire; des membres du conseil-général ayant leur domicile dans l'arrondissement, et d'un membre délégué par chacun des syndicats cantonnals.

Ce conseil vérifie et modifie, s'il y a lieu, le travail relatif à la classification des chemins dans chaque canton, de manière qu'ils se relient les uns aux autres. Il statue dans ce but sur les nouveaux chemins à ouvrir; il contrôle les travaux faits dans l'année par chaque syndicat, sur le vu des procès-verbaux de ses séances, et du livre ouvert à la mairie du chef-lieu de canton; il s'assure que les ouvrages divers ont été faits avec toute l'économie désirable dans un même système d'utilité, et d'après les meilleurs procédés de l'art; il indique les améliorations qu'il juge convenables dans l'entretien des chemins.

Copie des procès-verbaux de chaque session est adressée au préfet, qui la transmet à l'ingénieur en chef du département. Celui-ci donne son avis sur les travaux et sur leur direction, sur le système suivi, et indique les améliorations à effectuer.

Ce travail est, par les soins du préfet, envoyé tant au conseil d'arrondissement qu'au conseil des chemins, et aux syndicats cantonnals.

25. Les questions de propriété, en ce qui concerne les chemins, continueront à être portées devant les tribunaux.

26. La loi du 28 juillet 1824, et toutes les dispositions législatives contraires à la présente loi, sont abrogées.

Cette proposition est prise en considération. Après quelques observations de détail de M. Anisson-Duperron, la chambre décide qu'il ne sera nommé qu'une seule commission pour examiner la proposition de M. Vatout et la proposition de MM. Desjoberg, Aroux, Gillon et Maillet.

Chambre des Pairs.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Séance du 29 janvier.

La chambre s'est réunie à une heure dans ses bureaux pour l'examen du projet de loi relatif à l'organisation municipale de Paris.

A deux heures et demie la séance est ouverte.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président fait connaître les nominations de présidents et secrétaires qui ont été faites dans les bureaux. M. le duc d'Orléans a été nommé président du premier bureau.

M. le président du conseil, ministre de la guerre, et M. le garde-des-sceaux sont au banc des ministres.

M. le président, avec l'assentiment de la chambre, nomme la commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'organisation du conseil-général et des conseils d'arrondissement du département de la Seine et du conseil municipal de la ville de Paris.

Cette commission se compose de MM. Aubernon, Besson, Humblot-Conté, Molé, Bondy, le duc de Praslin, Roederer, Villemain.

L'ordre du jour est la discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'organisation du conseil-d'état.

M. le comte de Boissy-d'Anglas a la parole contre le projet de loi. Il reconnaît l'utilité du conseil-d'état, mais il voudrait que les membres d'un corps qui fait partie de la puissance exécutive fussent essentiellement inamovibles et irrévocables.

M. le baron Fréville considère le conseil-d'état comme une institution éminemment libérale; vous voyez, dit-il, que je ne crains pas de faire usage d'une expression dont on a étrangement abusé.

Le noble pair démontre l'utilité du conseil-d'état pour examiner une foule de matières importantes telles que les concessions de mines, l'autorisation des sociétés anonymes, etc.

La juridiction administrative peut seule statuer sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu des actes de pure administration, la nécessité reconnue de séparer le pouvoir administratif du pouvoir judiciaire le veut ainsi. C'est par suite d'une nécessité de ce genre qu'on a vu les juridictions commerciales se placer à côté des tribunaux composés de magistrats inamovibles. Le même motif existait pour l'établissement d'une juridiction administrative.

M. le garde-des-sceaux: La pensée du gouvernement a été exprimée dans l'exposé des motifs du projet de loi, et le rapport de votre commission n'a rien laissé à désirer; je crois donc pouvoir m'abstenir de prendre la parole en ce moment. Je me réserve de présenter quelques observations sur la discussion des articles.

La discussion générale est fermée.

L'article 1^{er} est ainsi conçu:

Le conseil d'état est composé d'un des ministres secrétaires-d'état, et d'un conseiller-d'état vice-président, tous deux désignés par le roi; de 24 conseillers-d'état, de 25 maîtres des requêtes et d'un secrétaire-général ayant titre et rang de maître des requêtes.

M. le duc Decazes pense que l'on lierait le choix du roi, en exigeant que le président du conseil-d'état fût nécessairement pris parmi les membres du ministère, et que les conseillers-d'état

fussent âgés de 30 ans accomplis, et les maîtres des requêtes de 25 ans.

M. le comte de Montalivet croit que le choix du roi ne sera pas gêné, puisque la couronne peut augmenter autant qu'elle veut le nombre de ses conseillers. Quant à la question de l'âge, de pareilles conditions sont imposées dans la magistrature et dans l'armée.

MM. le comte Molé et le baron Mounier, pensent que la faculté doit être laissée au ministre de siéger dans le conseil-d'état.

Après quelques observations présentées par M. le comte Pontécoulant et M. le comte Portalis, rapporteur, l'article suivant est adopté:

Art. 2. Nul ne peut être nommé conseiller-d'état s'il n'est âgé de 30 ans accomplis, ni maître des requêtes s'il n'est âgé de 25 ans.

La discussion continue.

Nouvelles.

Il nous arrive de nouveaux renseignements sur la singulière audience accordée dimanche aux ministres par la commission du budget. Une ligne profonde de démarcation a été tracée entre les dépenses administratives et les dépenses gouvernementales. Les ministres se sont montrés prêts à faire toutes concessions sur les dépenses administratives, mais ils sont restés inflexibles sur les dépenses gouvernementales. Pour l'intelligence des mots *administratives* et *gouvernementales*, il est bon de savoir que dans une armée de 370,000 hommes, il est une partie qui se rapporte aux dépenses gouvernementales et une autre partie qui se rapporte aux dépenses administratives. Ceci ne paraît pas extrêmement clair, mais nous ne sommes pas chargés de faire comprendre à nos lecteurs ce que pas un membre de la commission n'a pu saisir.

On s'attendait que M. de Broglie donnerait, sur notre situation diplomatique des explications desquelles il résulterait que 370,000 hommes étaient nécessaires il y a deux mois pour le maintien de la paix, et qu'aujourd'hui il n'en faut plus que 310,000. M. de Broglie n'a pas desserré les dents, a laissé M. le ministre de la guerre s'expliquer tout seul, et l'on sait comment s'explique M. le ministre de la guerre.

Enfin, pour terminer la séance, un ministre a dit: Nous ne pouvons accepter la responsabilité qui pèse sur nous si on nous retranche une partie des allocations que nous demandons pour les dépenses gouvernementales.

Reste donc à MM. les membres de la commission à peser toutes les réductions qu'ils croiront devoir proposer, et à bien se garder d'une erreur qui attribuerait ces réductions à des dépenses gouvernementales. Ils ont pour cela un principe certain: c'est la différence qui existe entre une armée de 370,000 hommes et une armée de 310,000.

Lorsque les ministres se furent retirés, MM. les membres de la commission se regardèrent en souriant, et on entendit sortir de plusieurs bouches: « Ce n'était pas la peine de nous déranger. »

(Le Temps.)
— Aujourd'hui, à une heure environ, on entendait rue Vivienne cinq à six crieurs publics faisant retentir avec commentaires de leur façon, un titre de brochure ainsi conçu: « Le roi maçon, ou Louis-Philippe traité comme il le mérite. » Les passans étaient importunés du ton insolent avec lequel les crieurs vociféraient et brodaient cet éce. Quelques bonnes gens disaient en haussant les épaules: « Voyez comme on ose insulter le roi en pleine rue! » On ne se doutait pas que l'écrit n'était qu'une œuvre de police, un dialogue entre un maçon et un crieur républicain, dialogue destiné à prouver que Louis-Philippe nourrit le peuple de Paris en faisant bâtir, et que, sans lui, la population mourrait de faim.

On a fait vendre dans les environs de la chambre le même factum. Peu de députés des centres ont eu peut-être la tentation d'en faire l'émplète; mais ils seront entrés à la chambre très-persuadés qu'ils ne pouvaient trop se hâter de faire une loi pour empêcher les crieurs publics de venir insulter le roi jusqu'aux portes de la chambre. L'écrit est sorti de l'imprimerie d'Hippolyte Tilliard, et se distribue quai St-Michel, n° 5.

(National.)

— On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin*:

Nous apprenons à l'instant, par une lettre arrivée directement de Rennes, que six lieutenans du 4^e régiment d'artillerie, en garnison dans cette ville, viennent d'être incarcérés pour avoir réclamé contre l'acte arbitraire du ministre qui avait créé lieutenans d'artillerie deux lieutenans de frégate. Les capitaines de ce régiment ont immédiatement rédigé une protestation énergique contre les illégalités commises par le maréchal Soult. Ils ont montré, par cet acte de courage, qu'ils sauront soutenir les lieutenans dans leur lutte en faveur de la loi, et que la volonté despotique du ministre trouvera une égale résistance chez tous les officiers de l'arme.

— Hier, un individu portant un chapeau galonné, une redingote bleue à boutons jaunes, entre chez M. R..., bijoutier, rue Richelieu: « Monsieur, dit-il, je suis premier valet de chambre de M. le baron de St-P...; je suis chargé par mon maître de faire l'achat de deux bagues montées en diamans; je voudrais quelque chose de joli, mais dont le prix n'excède pas 7 à 800 fr.: c'est un petit cadeau que mon maître veut faire à une grisette qu'il a rencontrée au bal de la porte St-Martin. »

Le bijoutier serre plusieurs bagues dans un petit écrin et s'empresse de suivre le valet rue St-Dominique à l'hôtel de M. de St-P...: « Nous voilà arrivés, dit le domestique en entrant sous le péristyle de l'hôtel du baron, il y a loin de la rue Richelieu ici; attendez-moi un moment chez le concierge, je vais montrer vos bijoux à mon maître. » Un quart d'heure s'écoule, le domestique redescend: « Montez chez Monsieur, dit-il au bijoutier, vos bagues lui conviennent; il va vous en payer le prix. »

Le bijoutier monte tout joyeux le grand escalier, un chapeau qu'il ne voyait pas manque de le faire tomber; or, ce chapeau était celui du rusé coquin qui avait, à l'aide de fausses qualités, exploité sa crédulité et escroqué sa marchandise.

A l'heure qu'il est le faux valet court encore.

— M. Loze, chirurgien de la marine, avait été chargé par le ministre de la guerre de se rendre en Andalousie, et d'en rapporter secrètement le précieux insecte qui donne une si belle teinture.

Son voyage a parfaitement réussi. A son retour en Afrique, un vaste local lui a été concédé pour qu'il pût mettre à l'abri des longues pluies d'hiver les cactus et les cochenilles qu'il avait recueillies en Espagne. Vers octobre et novembre, les insectes déposèrent des œufs qui sont venus à éclore et

dont M. Loze a chargé 200 cactus du pays. Les cochenilles y ont aussi bien prospéré que sur les cactus importés d'Espagne. Ces nouveaux élèves pondront à leur tour en avril et en mai, et avec cette ponte l'on pourra tenter un essai en grand sur 2,080 pieds de cactus.

Si, comme on a eu lieu de le croire, cette expérience arrive à bonne fin, voilà une branche de commerce et d'industrie très-lucrative pour notre nouvelle possession africaine. En peu d'années, la France se verra affranchie du tribut annuel qu'elle paie à l'Espagne et surtout au Mexique, pour se procurer la cochenille dont on fait dans nos fabriques de toute espèce un si grand emploi.

— Côte-d'Or. — M. Carion, rédacteur du *Journal politique de la Côte-d'Or*, a succombé le 24 à Dijon, à une maladie organique. Il était âgé de 64 ans, et avait consacré plus de la moitié de sa vie à la défense des libertés publiques, non sans avoir vu sa longue carrière traversée par bien des orages. Ses funérailles ont eu lieu le lendemain et avaient pour assistants une foule immense de concitoyens et d'amis. M. le lieutenant-colonel Lafontaine prononça sur la tombe l'éloge du défunt.

M. G. Pantet, rédacteur en

qu'un détachement est à leur poursuite; ils retournent en courant vers leur camarade, ils lui font part de ce qu'ils avaient vu, en montrant de quel côté, délient leurs prisonniers pour rendre leurs mouvements plus faciles et leur ordonnent de les suivre. Les prisonniers, en effet, courent pendant quelques minutes derrière leurs bourreaux, leur laissant prendre les devants, et s'enfuient à toutes jambes du côté que les nègres, dans leur terreur panique, avaient désigné. Ils atteignent bientôt, à l'aide du fanal, les deux pêcheurs, et de ce moment ils furent libres. De là, ils firent route pour Surinam, où on leur donna les moyens de revenir à Cayenne.

Nous espérons que ces crimes ne resteront pas long-temps impunis; on a envoyé de suite plusieurs détachements à la poursuite des assassins. (Feuille de Commerce de Nantes.)

Extérieur.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

ALLEMAGNE. — Le gouvernement autrichien paraît n'être pas sans quelques inquiétudes sur l'état de la Hongrie. Ce pays qui prît tant d'intérêt à la cause polonaise est travaillé du désir de regagner quelques-uns des droits qui lui ont été ravés. Il fait surtout de grands efforts pour conserver sa langue nationale, tandis que le cabinet d'autriche s'efforce d'y introduire la langue allemande. La diète hongroise a beaucoup insisté sur ce point, et il s'est établi une société savante qui, outre différents objets, s'occupe particulièrement de la littérature nationale, et qui, pour donner l'exemple, publie ses travaux en hongrois.

Le cabinet de Vienne surveille avec une attention non interrompue ces velléités d'indépendance.

« De l'Autriche, 13 janvier.

« Le maintien de la tranquillité publique paraît occuper à un haut degré l'attention de notre gouvernement paternel. Il veille surtout à empêcher que, dans un pays où il existe incontestablement plus d'un élément inflammable, ces éléments ne soient pas augmentés par des émissaires étrangers ou des écrits incendiaires, et préparés pour une explosion. Ainsi, dernièrement un commis voyageur d'une grande maison de librairie de l'Allemagne méridionale, qui avait pu parcourir librement toute la Bohême et les provinces allemandes de la monarchie, n'a pas obtenu de la police de Vienne la permission de se rendre à Presbourg et à Pesth. Il demanda la cause de ce refus, on lui répondit sans mystère qu'il y avait à cet égard des ordres supérieurs provoqués sans doute par l'état actuel de la Hongrie. »

(Mercure de Souabe.)

— On savait que le cabinet anglais avait abandonné toute idée de combattre les empiétements de la Russie du côté de Constantinople, et qu'il avait donné ordre à son escadre de rentrer à Malte.

Aujourd'hui, la *Gazette universelle d'Augsbourg* prétend qu'il a adressé une note diplomatique au cabinet russe, pour lui annoncer l'interdiction de tout préparatif militaire, s'en remettant sur tous les points à la loyauté de l'empereur Nicolas. Il n'est pas probable que le ministère anglais ait envoyé une pareille note. Cependant elle ne serait pas plus ridicule que l'ordre d'armer quelques vaisseaux dont on n'avait pas l'intention de se servir.

« Berlin, 13 janvier.

» La médiation, dont s'est chargé le cabinet autrichien enter

les cours de Saint-James et de Saint-Petersbourg, a sans doute réglé la question orientale et dissipé les nuages qui s'amoncelaient de ce côté. En conséquence des démarches faites par l'ambassadeur autrichien à Londres, une note du 22 décembre de l'année dernière a été envoyée à Saint-Petersbourg par le ministère anglais; elle contient en substance que le ministère anglais a, il est vrai, ordonné des préparatifs pour la mer Méditerranée, parce que les bruits les plus inquiétants étaient venus de Constantinople sur les armements de la Russie; qu'il avait dû céder à l'opinion générale, parce que les journaux européens, depuis quelque temps surtout, représentaient comme dangereux les projets de la cour de Saint-Petersbourg; mais que, ayant reconnu que les nouvelles de Constantinople étaient exagérées, il avait ordonné de suspendre les préparatifs, et qu'on se bornerait à renouveler la station anglaise dans la Méditerranée: que le ministère anglais, quant à la question turque, compte surtout sur la loyauté de l'empereur Nicolas.

» Cette négociation sur les affaires d'Orient prouve de rechef, de la manière la plus évidente, combien les cabinets d'Autriche et de Prusse contribuent en chaque occasion au maintien de la paix générale, combien leur langage est mesuré, convenable et conciliant, et avec quelle sûreté ils savent trouver les meilleurs moyens de transaction. La France, de son côté, a été tranquillisée au sujet de l'entrevue des monarques à Schwedt et à Manchen Graetz, et du congrès ministériel qui vient de s'ouvrir à Vienne.

» Ce congrès n'a pas d'autre but que de préserver les peuples d'Allemagne de la ruine où le parti révolutionnaire veut les précipiter, et de délibérer sur les mesures les plus capables d'obtenir ce résultat. On ne veut nullement étouffer la vie constitutionnelle dans les états allemands qui en jouissent déjà; mais on veut arrêter l'esprit sauvage d'illégalité et d'anarchie, là où il menace d'éclater et de renverser l'autorité du gouvernement.

— La *Gazette de Manheim*, journal allemand durement censuré, arrange définitivement l'affaire de Belgique; suivant elle elle il en coûtera fort peu de chose à la France: rien que la session de l'Alsace et la Lorraine.

Le royaume des Pays-Bas, et notamment la Belgique (et cette dernière, évidemment à titre de compensation des obligations qu'elle avait à remplir envers notre patrie, comme ancien état de l'empire), ont été chargés de prendre part à la défense de notre frontière occidentale contre la France. Cette servitude de notre droit public était la condition *sine qua non* sous laquelle l'Allemagne pouvait consentir à la formation d'un royaume des Pays-Bas, et renoncer à ses droits ultérieurs sur le cercle de Bourgogne, la principauté de Liège, etc.

Evidemment si cette condition n'est pas remplie, l'Allemagne reprend le droit qu'elle avait en 1814 de demander la réanexion de la Belgique à son territoire. Il paraît même que l'on a senti cela en partie du moins dans la Belgique; car, lorsqu'il fut question de choisir un roi, plusieurs députés, bien que nommés d'après les nouveaux principes de la représentation française, se prononcèrent pour l'archiduc Charles d'Autriche, prouvant par là que l'on ne change pas de souverain comme d'habit, et que les affaires doivent être traitées suivant le droit.

On sait que la voix de ce député a été étouffée par un parti ennemi de l'histoire et de la nationalité du pays. Si la Belgique, après avoir obtenu de l'Allemagne la reconnaissance d'une indépendance

conditionnelle, voulait changer la forme de cette indépendance, il faudrait avant tout qu'elle donnât des garanties ou des compensations pour l'accomplissement des obligations politiques qui lui ont été imposées. Il faudrait qu'elle renonçât à toute alliance avec la France; qu'elle rendit les dix millions, et qu'elle fit des propositions pour garantir la sûreté de la frontière d'Allemagne, autant qu'il serait possible, par exemple, par l'établissement de fortresses entre Saarbrück, Aix-la-Chapelle et Wesel. Mais une pareille proposition fût-elle faite, nous ne verrions pas comment il serait possible de l'accepter; car où trouver une compensation pour les fortresses belges; à moins que la France ne veuille céder l'Alsace et la Lorraine, Metz, Toul et Verdun, ce que probablement elle n'a pas envie de faire? Mais si l'Allemagne ne peut compter sur la Belgique pour la défense de ses frontières contre la France tous les pays de la rive gauche du Rhin sont livrés; notre ligne extrême de défense ne se trouvera qu'au Rhin, et si la France nous attaque, la bataille décisive aura lieu, non près de Waterloo, mais près d'Ulm et de Léna; ce dont nous préservons le ciel et la puissance de l'Allemagne.

M. WILLIAMS, oculiste honoraire de LL. MM. Louis-Philippe I^{er}, roi des Français, et Léopold I^{er}, roi des Belges.

A M. le rédacteur du Journal du Commerce.

Lyon, 28 janvier 1834.

Monsieur,

Vous avez vu par ma lettre ci-jointe que j'étais l'honneur d'adresser à M. le procureur du roi, le 24 du courant, que j'exprimais mon étonnement sur les étranges observations de M. le commissaire de police; mais j'ai été encore bien plus étonné, ce matin, d'entendre M. Favre, juge d'instruction, me demander mes diplômes. Je lui en ai présenté treize. Il ne voulait pas même consentir à les regarder, en disant: je demande seulement votre diplôme d'oculiste. Je lui répondis: cette formalité est impossible à remplir; car il n'existe pas en Angleterre et en France un oculiste qui puisse produire un diplôme comme oculiste. J'ajoutais que ce manque de formalité n'était pas inconnu de S. M. Louis-Philippe, qu'en conséquence il avait donné ses ordres pour qu'on m'envoyât le plus promptement possible le brevet d'oculiste honoraire du roi pour me prouver sa royale protection.

Le juge me répondit que le roi n'avait pas le droit de me protéger comme oculiste. Ses paroles m'étonnèrent. Je suis fâché de n'avoir pas demandé à M. Favre s'il désirait que je communiquasse cette observation à S. M. M. J'estime, Voilà, Monsieur, la pure vérité. Peut-être, comme étranger, ai-je mal compris ses intentions; mais je crois bon de vous en rendre compte.

Il a consenti seulement à prendre pour document, en ma faveur: 1^o le brevet du roi; 2^o l'arrêt de la cour royale de Paris, rendu en ma faveur en 1815; 3^o celui de la cour de Valenciennes en 1823; 4^o celui de la cour royale de Rouen, le 18 mai 1833; 5^o celui de la cour royale de Paris, du mois d'octobre dernier. J'ai été toujours renvoyé de tous ces jugemens sans amende et sans dépens.

Sans doute, M. Favre désire montrer à S. M. M. qu'il est plus rempli de connaissance des lois que MM. les juges nombreux, les plus sages et les plus justes de France, qui se sont prononcés en ma faveur depuis près de 20 ans.

Agréer, etc.

JOHN WILLIAMS.

ANNONCES DIVERSES.

Propriété patrimoniale à vendre.

Cette propriété est située sur la commune de Jujurieux, canton de Poncin, arrondissement de Nantua, département de l'Ain, à 12 lieues de Lyon.

Elle consiste en:

21 hectares 16 ares de prés,
20 hectares 25 ares de terres,
8 hectares 15 ares de vignes,
et 9 hectares 70 ares de bois futaie, taillis et châtaigniers.

Il dépend de cette propriété une belle maison de maître, agréablement située, garnie de meubles, glaces, vases vinaires, pressoir, ainsi que plusieurs autres bâtimens.

La vente s'en fera en gros.

On pourra s'adresser, pour les renseignements et pour traiter du prix de la vente, à M^{re} Bordet, maire à Jujurieux; à M. Girard-Bonnet, propriétaire à Saint-Jean-le-Vieux; à M. de Silans, place des Célestins, n° 9, à Lyon, et à M. de Latour, entreposeur des tabacs à Bourg. (105 4)

CESSION DE COMMERCE.

(75 8) A vendre, Fonds de marchand-tailleur, passage de l'Argue, n° 20, 22 et 24.

Le sieur Destenave, possesseur dudit établissement, désire trouver un acquéreur auquel il accordera les plus grandes facilités pour les paiements. Il a l'honneur de prévenir le public qu'à dater de ce jour il vendra ses marchandises à vingt pour cent au-dessous du cours.

S'adresser audit magasin.

(98 7) A vendre. — Un beau fonds de restaurant, très-bien achalandé et situé dans un excellent quartier.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, à M^{re} Morand, notaire à Lyon, à l'angle de la rue Grenette et de la rue de l'Aumône.

(149 3) A vendre pour cause de départ. — Un cheval parfaitement dressé pour la selle et le cabriolet.

S'adresser à M. Gonin, rue Lanterne, hôtel de l'Ecu de France, et à l'hôtel des Colonies, rue de la Préfecture.

AVIS AUX AMATEURS DE MUSIQUE.

(6779) A vendre. — Un violon, véritable Stradivari, qui appartenait à un des premiers artistes d'Allemagne. Prix: 200 f. S'adresser pour les renseignements, au bureau du journal.

(93 3) A louer ensemble ou séparément, de suite ou à la St-Jean 1834. — Vastes terrasses susceptibles de recevoir les constructions qu'on désirerait pour teinturerie, impression ou tout autre établissement, et magasins considérables au-dessous, cours d'Herbouville, à côté de la salle Gayet. S'adresser quai de Retz, n° 34, au 1^{er}.

ASSURANCE

CONTRE LA PERTE DES PROCES

EN MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES,

Devant les cours et tribunaux du Midi.

Moyennant une prime convenue, l'établissement se charge de faire toutes les avances et démarches nécessaires pour le succès de l'affaire confiée, et en cas de perte du procès assuré, tout reste pour compte de l'Administration.

S'adresser à M. SIMÉONIS père, directeur de l'établissement, à Marseille, rue Cannebière, n° 33 au coin de la rue Beauvau.

Nota. L'établissement se charge pareillement de la rentrée de toutes créances et perception de toutes sommes dues tant à Marseille que dans tout l'intérieur de la France. (2262 10)

(7 3) ENCRE RENARD.

Véritable encre indestructible pour marquer le linge et préserver de toute perte ou substitution dans les blanchissages. Cette encre, par l'économie de temps et d'argent qu'elle procure, convient aux ménagères, aux chefs d'établissement, aux militaires, aux marins, etc. On la trouve chez Renard, rue Vivienne, n° 19, à Paris, et chez Guichard, place des Cordeliers, à Lyon; Thumin, rue de Rome, n° 46, à Marseille; Bougaud, place Royale, à Dijon; Passot et Croizet, à Charolles; Luya